

## Arrêt

n° 294 956 du 3 octobre 2023  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. PHILIPPE  
Avenue de la Jonction 27  
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. EL HADDADI loco Me A. PHILIPPE, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine turque. Vous êtes originaire de Malatya. Vous avez terminé deux années à l'université en électricité. Vous avez travaillé dans le domaine de l'électricité. Ensuite, vous avez fondé votre propre entreprise dans la confection de rideaux. Et, vous êtes apolitique.*

*Entre 2000 et 2002, vous effectuez votre service militaire.*

*En 2002, vous vous mariez avec une femme avec qui vous avez deux enfants. Mais, vous rencontrez des difficultés de couple. Et, en 2017, vous vous séparez. Suite à cela vous fermez le commerce que vous teniez avec votre épouse et vous vous installez à Istanbul au vu de la pression et des menaces subies par les deux familles suite à votre séparation.*

*Quatre à cinq mois plus tard, votre divorce est prononcé et quatre jours après, afin d'éviter des problèmes avec votre famille et celle de votre ex femme, le 29 octobre 2017, vous quittez la Turquie par voie aérienne avec votre passeport, afin d'ouvrir une boulangerie en Ukraine.*

*Là-bas, vous rencontrez votre épouse actuelle qui est de nationalité ukrainienne. Vous vous mariez le 28 décembre 2018.*

*Le 18 mars 2019, vous vous rendez en Turquie afin d'obtenir un document nécessaire pour votre mariage. Deux jours après votre arrivée à Istanbul, vous vous rendez à Adiyaman afin d'obtenir ce document. Vous restez quelques temps là-bas. Et, un jour, alors que vous êtes dans un café, un de vos cousins vient vous trouver pour parler. Vous êtes emmené en dehors de la ville et frappé par plusieurs personnes qui vous reprochent de vous remarier. Ils vous déposent ensuite chez un proche où vous êtes soigné. Suite à cela, vous retournez vivre à Istanbul et après un mois, le 20 juin 2019, vous reprenez l'avion à destination de l'Ukraine.*

*Vous ne retournez plus en Turquie ensuite.*

*Suite à la guerre en Ukraine, vous fuyez le 03 avril 2022 en voiture. Vous arrivez en Belgique le 03 mai 2022 et vous introduisez une demande de protection le jour même.*

*A l'appui de votre demande de protection, vous fournissez divers documents.*

#### **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*En effet, vous dites craindre d'être tué par votre famille et la famille de votre ex femme car vous avez divorcé et que vous vous êtes remarié avec une femme de religion chrétienne (note de l'entretien p.9). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous allégez.*

*En effet, vos problèmes ont débuté deux à trois ans avant votre divorce. Vos oncles et tantes, apprenant vos problèmes de couple, commencent à vous demander pour quelles raisons vous voulez divorcer (note de l'entretien pp.10 et 12), et vous signalent que vous ne pouvez pas divorcer, que cela ne se fait pas (note de l'entretien p.12), et que vous allez les ridiculiser. Vos parents vous disent également que vous ne pouvez pas divorcer (note de l'entretien p.11). Ils vous menacent de vous « casser la figure » (note de l'entretien p.12) en se présentant à votre domicile et sur votre lieu de travail. Néanmoins, vous entamez la procédure de divorce. Et vous obtenez le divorce en octobre 2017.*

*Le Commissariat général constate que malgré ces menaces et intimidations qui durent durant deux à trois ans, vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes (note de l'entretien p.12). Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne considère pas que cela atteint un degré de gravité tel que cela pourrait s'apparenter à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous n'avez pas été chercher d'aide par rapport à cette situation ni auprès de vos autorités ni auprès d'autres instances (note de l'entretien p.12). Vous justifiez cela par le fait qu'il s'agissait d'un conflit intrafamilial. Or, dès lors que vous faites état de menaces, le Commissariat général estime qu'il est en droit d'attendre que vous alliez chercher de l'aide par rapport à cela. Votre absence de démarche à ce sujet conforte le Commissariat général dans l'idée que ces événements ne sont pas assimilables à une persécution ou atteinte grave et jette le discrédit sur votre crainte d'être tué en raison de votre divorce.*

*Ensuite, après votre séparation, vous allez vivre à Istanbul où vous vivez durant quatre à cinq mois sans rencontrer le moindre problème (note de l'entretien p.13). Si vous dites avoir quitté la Turquie car vous saviez qu'on allait vous faire quelque chose, vous ne fournissez aucun élément concret permettant de le penser, vous limitant à dire que le monde est petit, que vous pouvez facilement tomber sur un ami et que votre famille connaît les lieux que vous fréquentez à Istanbul (note de l'entretien p.13). Le Commissariat général ne peut donc que constater qu'il s'agit d'une supposition de votre part non étayée par des éléments concrets, ce qui est renforcé par le fait que vous vivez sans problème durant plusieurs mois à Istanbul.*

*Ces divers éléments continuent de jeter le discrédit sur votre crainte de persécution.*

*Par ailleurs, votre retour en Turquie le 18 mars 2019 atteste que vous n'avez pas de crainte en Turquie (Cf. farde document, pièce 3). Non seulement le fait que vous preniez le risque de retourner en Turquie pour obtenir un document pour votre mariage qui avait déjà été célébré (note de l'entretien p.14) atteste de l'absence de crainte dans votre chef. Mais, le fait que vous y restiez jusqu'au 20 juin 2019, soit durant trois mois, ne fait que confirmer cette absence de crainte (note de l'entretien p.14 et farde document, pièce 3). Vous expliquez avoir attendu que votre visage dégonfle avant de repartir (note de l'entretien pp.14, 15), comportement totalement incohérent avec le comportement d'une personne qui dit craindre pour sa vie.*

*Durant ce séjour, vous vous êtes rendu à Adiyaman afin d'obtenir ce document (note de l'entretien p.14). Vous êtes frappé une fois par plusieurs membres de votre famille qui vous reprochent de vous remarier (note de l'entretien p.14). Ils vous menacent également de vous tuer vous et votre femme (note de l'entretien p.15). Ensuite, ils vous déposent chez un proche où vous êtes soigné.*

*Invité à expliquer comment ils ont obtenu l'information de votre mariage, vous ne le savez pas (note de l'entretien p.15). Vous faites la supposition qu'ils l'ont appris grâce à une personne travaillant dans l'administration car, si vous en avez parlé à quelques personnes de confiance, vous ne pensez pas que ce soit via eux (note de l'entretien p.16). Mais vous n'avez pas essayé de savoir précisément comment les membres de votre famille ont appris votre mariage. Et, votre explication, peu crédible, sur l'absence de femme musulmane en Ukraine ne permet pas de comprendre comment ceux-ci connaîtraient la religion de votre épouse (note de l'entretien p.16). Vous n'expliquez donc pas comment votre famille aurait eu cette information. Ceci continue d'annihiler votre crainte.*

*Et, à nouveau, suite à ce fait, vous n'avez pas été chercher de l'aide auprès de vos autorités ou auprès d'autre instance (note de l'entretien pp.14 et 15). Vous expliquez ne pas en avoir ressenti le besoin et avoir peur de les revoir lors du procès (note de l'entretien p.14). Or, le Commissariat général est en droit d'attendre que vous vous rendiez auprès de vos autorités afin d'obtenir une protection dès lors que vous aviez été agressé par des membres de votre famille. D'autant plus, que lorsqu'il vous est demandé si vous connaissez des personnes qui auraient été tuées car elles avaient divorcé et/ou épousé une femme chrétienne, vous ne savez fournir aucun exemple précis (note de l'entretien p.16). Vous dites d'ailleurs que des hommes et des femmes sont dans des refuges protégés par la police, ce qui tend à attester que vous pourriez bénéficier d'une protection de la part de vos autorités.*

*Vous n'avez pas rencontré d'autres problèmes en Turquie (note de l'entretien p.15) et à nouveau vous ne rencontrez aucun problème à Istanbul (note de l'entretien p.14). A ce sujet, invité à expliquer pour quelle raison vous ne pourriez pas vous installer ailleurs en Turquie, vous répondez laconiquement que dans votre famille, ils sont commerçants, qu'ils ont des connaissances partout et qu'ils connaissent les endroits où vous pouvez vous rendre (note de l'entretien p.16). Cette explication vague et générale ne convainc pas le Commissariat général.*

*Partant, au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général n'estime pas crédible votre crainte d'être tué par votre famille car vous avez divorcé et que vous vous êtes remarié avec une femme de religion chrétienne.*

*Vous n'invoquez aucune autre crainte en Turquie (note de l'entretien p.17).*

*Vous fournissez votre carte d'identité et votre passeport afin d'attester de votre identité et nationalité. La carte de permis de résidence temporaire ukrainienne, datée du 26 janvier 2022, atteste de votre séjour dans ce pays. Vous fournissez également une preuve de votre divorce en Turquie, une attestation de résidence en Ukraine datée du 17 juin 2020 et un certificat de mariage en Ukraine. Ces différents éléments ne sont pas remis en cause dans la présente décision.*

*En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de l'article 1er Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 « *lu seul ou en combinaison avec larrêt M.M. v. Minister for Justice, Equality and Law Reform, Ireland, Attorney General de la Cour de Justice de l'Union européenne (C 277/11)* ».

3.2. Le requérant expose que sa famille, très conservatrice, n'accepte pas qu'il soit marié avec une femme qui n'est pas de confession musulmane. Sa famille estimerait nécessaire de le punir pour cela. Il ajoute qu'en Turquie les chrétiens sont persécutés et discriminés. Il serait donc impossible pour le requérant d'y avoir une vie commune avec son épouse.

Ensuite, il réfute les éléments invoqués par la partie défenderesse dans la décision attaquée. Il insiste sur le fait que les menaces et intimidations ont duré deux à trois ans (harcèlement moral quotidien) et qu'elles se sont intensifiées à partir du divorce en 2017 (avec un passage à l'acte en mars 2019). Il estime que la partie défenderesse commet une erreur d'appréciation en s'appuyant sur la circonstance qu'il a vécu durant quatre ou cinq mois à Istanbul sans rencontrer de problèmes. Il aurait quitté cette ville quatre jours après le divorce. Il ajoute qu'il n'a pas fait appel à la protection de ses autorités par peur de représailles. Il explique, en outre, les raisons de son retour en Turquie.

En ce qui concerne « l'impossibilité de vie commune avec son épouse chrétienne en Turquie », il reproche à la partie défenderesse de ne procéder à aucune analyse de la situation des chrétiens en Turquie. Sur base d'informations générales, il expose que les chrétiens subissent un harcèlement quotidien en Turquie et que le pouvoir s'en prend aux couples chrétiens binationaux.

3.3. À titre subsidiaire, il demande l'octroi de la protection subsidiaire sur base des mêmes motifs.

3.4. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

#### 4. Les nouveaux éléments

4.1. La partie requérante joint à sa requête plusieurs documents présentés comme suit :

- « [...]
- 3. *Acte de mariage ukrainien*
- 4. *Titre de séjour temporaire ukrainien*
- 5. « *Turquie : le climat se durcit encore pour les chrétiens* », 30 mars 2021 [...]
- 6. *United States Commission on International Religious Freedom, rapport annuel 2020* [...]
- 7. *B. LANNOO, « Nous permettrons à la Turquie de persécuter davantage les chrétiens », 26 mai 2022* [...]
- 8. *A. LAURENT, « Le sort des chrétiens en Turquie », juin 2022* [...] »

4.2. Conformément à l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par ordonnance du 11 juillet 2023, demandé aux parties de lui communiquer « *toutes les informations utiles sur la situation des chrétiens et sur celle des couples mixtes musulman-chrétien en Turquie* » (dossier de la procédure, pièce 6).

4.3. Dans les courriers du 12 juillet 2023 adressés aux parties, il a leur été demandé par erreur de fournir « *toutes informations utiles sur le service militaire en Turquie* » (dossier de la procédure, pièce 7).

4.4. Par notes complémentaires du 25 juillet 2023 et du 1<sup>er</sup> août 2023, la partie requérante et la partie défenderesse ont chacune transmis des informations relatives au service militaire en Turquie (dossier de la procédure, pièces 8 et 10).

S'agissant des liens communiqués par la partie défenderesse, il s'agit toutefois de liens de type <https://cgvs-cgra.govshare.fed.be/>. Ces liens ne renvoient pas vers la version électronique de documents sur un site internet accessible au public, mais au *Sharepoint* de la partie défenderesse. Afin de pouvoir y accéder, il faut soit disposer d'un compte institutionnel soit disposer de droits d'accès individuels. Le Conseil n'a donc pas pu accéder aux documents auquel renvoie la partie défenderesse dans sa note du 1<sup>er</sup> août 2023, de sorte qu'il ne pourrait en tenir compte.

4.5. En raison de cette erreur (comp. point 4.3 du présent arrêt), l'affaire a d'abord été remise *sine die* et puis reconvoquée à l'audience du 20 septembre 2023 afin de permettre aux parties de déposer des informations sur la situation des chrétiens et des couples mixtes en Turquie.

4.6. Par note complémentaire du 8 septembre 2023, la partie défenderesse a communiqué les liens suivants :

- « 1. « *Vers l'éradication des chrétiens en Turquie* », 7 mai 2023, disponible sur <https://tribunechretienne.com/focus-vers-l eradication-des-chretiens-en-turquie/> ;
- 2. « *Index mondial de Persécution des Chrétiens 2023 : Turquie* », disponible sur <https://www.portesouvertes.fr/persecution-des-chretiens/profils-pays/turquie> ;
- 3. « *Je suis né alévi, je ne l'ai pas choisi* » : en Turquie, le rêve d'égalité d'une minorité, 7 mai 2023, disponible sur <https://www.france24.com/fr/asie-pacifique/20230507-je-suisn% C3%A9-al%C3%A9vi-je-ne-l-ai-pas-choisi-en-turquie-le-r%C3%A9-%C3%A9Ave-d-%C3%A9galit%C3%A9-d-une- minorit%C3%A9> » (dossier de la procédure, pièce 14).

4.7. Par note complémentaire du 12 septembre 2023 (dossier de la procédure, pièce 16), la partie défenderesse a communiqué un lien de type <https://cgvs-cgra.govshare.fed.be/> vers des « informations actualisées sur la situation sécuritaire en Turquie ». Le Conseil rappelle qu'il n'a pas, tout comme les parties requérantes, accès au *Sharepoint* de la partie défenderesse.

Toutefois, le document « COI Focus. TURQUIE. Situation sécuritaire » du 10 février 2023 a également été déposé en format PDF. Le Conseil a donc pu en prendre connaissance et il a pu transmettre ce document à la partie requérante (dossier de la procédure, pièce 17).

4.8. Le Conseil observe que, sous réserve de ce qui a été mentionné aux points 4.4 et 4.7 du présent arrêt, la communication de ces informations répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

## 5. Le cadre juridique de l'examen du recours

### 5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]. quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas

complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## 6. L'examen du recours

### A. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité turque, invoque, d'une part, la crainte d'être tué par sa famille et la famille de son ex-femme en raison de leur divorce et de son remariage avec une femme de religion chrétienne et, d'autre part, l'impossibilité de vie commune avec son épouse chrétienne en Turquie.

6.3. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En expliquant les raisons pour lesquelles la partie défenderesse estime que le requérant n'a pas établi la crainte de persécution qu'il allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la demande de protection internationale du requérant a été refusée. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

6.4. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement de la crainte de persécution alléguée par le requérant en raison de son divorce et de son remariage avec une chrétienne et la situation des chrétiens et des couples mixtes en Turquie.

6.5. En ce qui concerne la crainte du requérant en raison de son divorce et de son remariage avec une femme chrétienne, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du

dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bienfondé de cette crainte.

Même si le Conseil n'exclut pas que le requérant ait subi des pressions de la part de sa famille pour ne pas divorcer, il constate que, pendant les deux à trois ans avant son divorce, le requérant n'a pas rencontré d'autres problèmes que de menaces (dossier administratif, pièce 6, pp. 10-12). À aucun moment, il n'a cherché de l'aide par rapport à cette situation (*ibid.*). En outre, le requérant est retourné en Turquie le 18 mars 2019 (dossier administratif, pièce 14, document n° 3). Un tel comportement est peu compatible avec celui d'une personne qui déclare y craindre pour sa vie. Le Conseil en déduit que ces faits antérieurs à son départ de Turquie en octobre 2017, même s'ils se seraient intensifiés suite au prononcé du divorce, n'étaient pas, du fait de leur nature ou de leur caractère répété, suffisamment graves pour s'apparenter à une persécution.

Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant a été frappé et menacé par des membres de sa famille lors de son retour en Turquie en mars 2019. Il remet toutefois en cause le contexte dans lequel ce fait aurait eu lieu. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil ne s'explique pas comment la famille du requérant aurait pu être informée de son remariage en Ukraine et encore moins comment elle aurait pu obtenir l'information que sa nouvelle épouse était chrétienne. En effet, à cet égard, le requérant ne se livre qu'à des suppositions non établies (en ce qui concerne une hypothétique connaissance dans l'administration – dossier administratif, pièce 6, pp. 15-16) ou non crédibles (en ce qui concerne l'allégation du requérant selon laquelle il n'aurait « *pas de femmes musulmanes en Ukraine* » – *ibid.*). S'agissant de la supposition du requérant qu'en voyant l'apostille du « document » (à cet égard, il précise à l'audience du 23 aout 2023 qu'il s'agissait de l'acte de divorce), sa famille (ou leurs connaissances) a d'office dû déduire qu'il allait se remariier (*ibid.*), elle n'est pas plus convaincante : en effet, un tel document pourrait aussi être nécessaire pour établir l'état civil dans une procédure sans aucun lien avec un remariage. En toute hypothèse, cette supposition ne permet pas d'expliquer comment la famille du requérant aurait pu savoir que sa nouvelle épouse était chrétienne. Pour le surplus, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a, à nouveau, pas cherché de l'aide auprès de ses autorités nationales. Il explique cette absence de démarche auprès de ses autorités par le fait de ne pas avoir ressenti le besoin, car il partait en Ukraine, et parce qu'il « *ne voulai[t] pas les revoir* » et qu'ils pourraient, « *peut-être* », le tuer (dossier administratif, pièce 6, p. 14). Il ressort toutefois également de ses explications que le requérant avait connaissance de l'existence de refuges, à savoir de lieux protégés par la police (p. 16). Le Conseil estime donc que si le requérant nourrissait réellement, suite à cet incident, une crainte pour sa vie ou son intégrité, il aurait dû s'adresser à ses autorités. Sa simple affirmation, nullement établie, selon laquelle la police « *n'aurait rien pu faire* », car il s'agissait d'un conflit intrafamilial, ne permet d'énerver cette conclusion.

En outre, le Conseil constate que le requérant n'a jamais rencontré le moindre problème à Istanbul où il a séjourné quelques mois avant son départ de Turquie en 2017 et moins de 3 mois en 2019 (p. 13 et 14) et n'est pas davantage convaincu par les explications du requérant selon lesquelles il ne pourrait pas s'établir ailleurs en Turquie (l'un des pays les plus grands d'Asie...) au motif que dans sa famille, il y a des commerçants et que, selon ses déclarations à l'audience du 20 septembre 2023, sa famille serait dispersée dans toute la Turquie suite aux tremblements de terre.

Pour l'ensemble de ces raisons, le Conseil estime que la crainte alléguée par le requérant d'être tué par sa famille en raison de son divorce et de son remariage avec une femme chrétienne n'est pas crédible.

**6.6. En ce qui concerne l'impossibilité de vie commune avec son épouse en Turquie**, le Conseil estime, à la lecture des informations déposées par la partie requérante, que bien que les chrétiens, surtout les personnes ayant renié leur précédente religion (musulmane), puissent subir des pressions ou rencontrer des obstacles à l'exercice de leur religion en Turquie, il n'est pas permis de conclure, actuellement, à l'existence d'une forme de persécution de groupe qui viserait systématiquement tous les chrétiens. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas être lui-même chrétien, mais uniquement être marié à une chrétienne. Il ne recense aucun cas concret d'un époux d'une chrétienne qui aurait été persécuté de ce simple fait (dossier administratif, pièce 6, p. 16). Lui-même a pu vivre, après son mariage, pendant un peu moins de 3 mois à Istanbul sans y rencontrer de problèmes avec les autorités ou la population turques. S'agissant de sa crainte de sa famille, celle-ci n'a pas été jugée crédible.

Partant, il n'établit pas qu'il craint avec raison d'être persécuté en raison de son mariage avec une chrétienne.

Pour le surplus, le Conseil souligne que la problématique du respect de la vie privée et familiale de la partie requérante ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4, § 2, de la même loi, de sorte que, dans le cadre du présent recours, il est sans compétence à cet égard.

#### 6.7. La partie requérante estime pouvoir profiter du bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur.* » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et d) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.8. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.9. Au vu de ce qui précède, la question de l'existence d'une alternative de protection interne au sens de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.10. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.12. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## B. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.13. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.14. La partie requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.15. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces craintes manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.16. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Turquie (comp. dossier de la procédure, pièce 16 : COI Focus, « TURQUIE. Situation sécuritaire » du 10 février 2023) correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.17. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## C. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

## **7. La demande d'annulation**

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de protection internationale. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle qu'il ne saurait pas réparer. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### Article 1<sup>er</sup>

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre.deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ROBINET